



Saint-Denis, le 28 octobre 2022

**Arrêté n°2022- 2188 /SG/SCOPP/BCPE  
relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir d'un captage sur la ravine  
« Bras des Galets » situé sur la commune de Petite-Île, et portant, pour  
l'association des Irrigants du Relais, sur la reconnaissance de l'antériorité de  
l'ouvrage de captage d'eau, et l'autorisation de prélèvement  
au titre du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article R.214-53 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 45 et 84 ;
- VU** le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète hors-classe en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° 2022-596/SG/SCOPP/BCPE du 29 mars 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;
- VU** le plan de gestion des risques naturels (PGRI) approuvé le 15 octobre 2015 ;

**VU** le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité déposé au titre du code de l'environnement, présenté par l'association des Irrigants du Relais, enregistré le 12 juillet 2022 sous le n° 2022-53 et relatif à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau au captage situé sur la ravine « Bras des Galets » pour un usage agricole ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 31 août 2022 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'association des Irrigants du Relais utilise un ouvrage de prélèvement depuis 1988, sans connaissance de sa date réelle de construction ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1. Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

L'association des Irrigants du Relais, représentée par son président, Monsieur Jean-François Payet, sise 98 chemin Léopold Lebon – 97424 Petite-Île (SIRET : 80162861100015), est bénéficiaire du présent arrêté valant :

- Reconnaissance de l'antériorité des ouvrages ;
- Autorisation pour le prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du captage sur la ravine « Bras des Galets » situé sur la commune de Petite-Île ;

#### **Article 2. Autorisation de prélèvement**

Les « Activités, Installations, Ouvrages, Travaux » concerné(e)s par la présente autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	D

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D

### **Article 3. Ouvrage prélevé et conditions de prélèvement**

#### *3.1. Localisation de l'ouvrage prélevé*

Le captage est situé sur la ravine « Bras des Galets », affluent de la ravine Manapany avec pour coordonnées :

X = 55.5957 et Y = 21.3009

La ravine « Bras des Galets » est un affluent de la ravine Manapany, classée dans le domaine public fluvial en application de l'arrêté n° 06-4709 du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial à La Réunion.

#### *3.2. Autorisation et conditions de prélèvement*

L'autorisation est accordée pour un prélèvement de débit maximal de **2,3 m<sup>3</sup>/h**.

Ce débit est vérifiable à l'entrée de la retenue collinaire, située à 1,8 km en aval du point de prélèvement.

Les besoins journaliers pour l'activité agricole, en sortie de la retenue collinaire, sont de l'ordre de 1 m<sup>3</sup> / h.

Le trop-plein de la retenue est reversé dans la ravine « Bras des Galets ».

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les dispositions diverses fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le bénéficiaire transmet, au cours du premier trimestre de l'année, le volume global prélevé au cours de l'année passée, au service de l'État en charge de la police de l'eau.

### **Article 4. Description des ouvrages**

L'ouvrage de prélèvement d'eau est situé dans lit du Bras des Galets. Le lit de la ravine fait environ 4 mètres de largeur. Un ouvrage maçonné de 1 mètre de largeur forme un bassin d'environ 0,3 m<sup>3</sup> où est prélevé l'eau au moyen d'une canalisation de diamètre 50 mm. L'eau est ensuite acheminée jusqu'à la retenue collinaire, 1, 8 km en aval.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 5. : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au prélèvement d'eau dans la ravine « Bras des Galets ».

### **Article 6. Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de régularisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 7. Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 8. : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 9. Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 10. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.

## **Article 11. Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 12. Occupation et usage du domaine public de l'État**

En application de l'article L.5121-1 du CGPPP, le domaine public fluvial de l'État (DPF) comprend, à La Réunion, les sources et les eaux souterraines ainsi que les cours d'eau et les lacs naturels sous réserve des droits acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 et validés avant le 6 avril 1953 ;

Toute occupation et usage du domaine public de l'État de quelque nature que ce soit est soumise à autorisation, en application de l'article L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, expressément délivrée par les services compétents de l'État.

## **Article 13. Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 14. Notification - Publication - Information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire en vue :

- de son affichage en mairie de la commune de Petite-Île pendant une durée de deux mois ;

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché en mairie de la commune de Petite-Île pendant une durée minimum d'un mois ;

Les procès-verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins du bénéficiaire précitée et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 15. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion en application de l'article R181-50 :

- Par le bénéficiaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - ◆ l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
  - ◆ la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

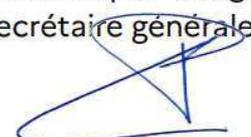
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 16. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président de l'association des Irrigants du Relais, le maire de la commune de Petite-Île, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Régine PAM